RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

La Présidente de l'Université

Décision portant interdiction de bloquer les bâtiments

Décision n°2026_OR_153

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;
Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
Vu les articles L. 611-8 et D. 611-10 à D. 611-12 du code de l'éducation,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/06/CA-049 portant adoption du règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/04/CA-036 en date du 7 avril 2025 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'Université de Toulouse.

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation, la Présidente de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que la Présidente de l'Université est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant les blocages répétés des bâtiments U1, U2, U3, U4, U6, 1A, 2A, 3A, 4A, 1TP1, 4TP4, 3TP2 et 3TP1 depuis le 2 novembre 2026, ainsi que les événements violents et l'incendie du 6 novembre 2026 sur le campus de Rangueil ;

Considérant que ces blocages et incidents font suite à d'autres évènements de ce type depuis le 1ier octobre 2026, notamment un incendie sur le site de l'IUT de Rangueil le 21 octobre 2026 ;

Considérant la protestation d'un groupe d'étudiants et de personnels devant le bâtiment administratif de l'université le 9 novembre 2026 ;

Considérant les manifestations et affrontements aux abords du campus du fait de sa proximité avec le Lycée Bellevue, notamment un affrontement entre les forces de l'ordre et un groupe de manifestants le 6 novembre, les tirs de mortiers et de gaz lacrymogènes des 10 et 12 novembre 2026, créant un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'occupation du bâtiment 2A par un groupe d'individus, constatée par des agents de l'université et par un commissaire de justice le 24 novembre ;

Considérant le blocage des bâtiments U6, du gymnase, de la halle des sports, du pôle sport, de la F2SMH, ainsi que des bâtiments de l'IUT de Toulouse constaté le 27 novembre 2026 ;

Considérant que ces blocages et que l'occupation en cours du bâtiment 2A empêchent les accès aux bâtiments situés sur le campus de Toulouse de manière répétée, et sont susceptibles de constituer des mises en danger de la vie d'autrui, notamment du fait de l'accumulation de matériaux inflammables et de l'obstruction des issues de secours créant ainsi un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens, et pourraient donner lieu à des dégradations ;

Considérant que les blocages actuels et l'occupation en cours du bâtiment 2A compromettent la poursuite des enseignements, la réussite des étudiants et la sécurité des personnes, et plus globalement la poursuite de l'ensemble des missions de l'université ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions de l'université et que la réalisation de celles-ci nécessite un accès libre et sécurisé aux locaux de l'université ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de garantir l'accès aux bâtiments pour la poursuite des missions de service public, tout en limitant cet accès aux seuls personnels, étudiants et tiers autorisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Interdiction des blocages

L'accès aux bâtiments suivants doit être garanti en permanence pour permettre la tenue de l'ensemble des activités qui doivent s'y dérouler (notamment les enseignements, les travaux pratiques, l'administration, et la recherche) :
- U1, U2, U3, U4, U6
- 1A, 2A, 3A, 4A
- Bâtiments de travaux pratiques ;
- Bâtiments et installations sportives de la F2SMH ;
- Bâtiment de l'administration ;
- et l'ensemble des autres bâtiments et locaux situés sur le campus de Toulouse, y compris les bâtiments de l'IUT de Toulouse et de la Faculté de santé.

Tout blocage ou entrave à l'accès de ces bâtiments est interdit.

Article 2 : Modalités d'accès

L'accès aux bâtiments listés à l'article 1 est strictement limité :

- Aux personnels de l'université et aux personnels de la recherche ;
- Aux étudiants de l'université ;
- Aux personnels de sécurité, gardiennage, nettoyage et maintenance ;
- Aux prestataires de service devant intervenir dans les bâtiments concernés.

Par dérogation, des autorisations individuelles ou permanentes d'accès aux locaux pourront être accordées par la Présidente de l'Université à toute personne dont la présence s'avérerait nécessaire au sein des bâtiments susvisés.

Un contrôle de la qualité des personnes pourra être effectué aux abords du bâtiment par les agents du PC sécurité ou d'autres personnels de l'université ou des personnels mis à disposition par ses prestataires de services en charge de la sécurité.

Article 3 : Période d'application

Ces mesures s'appliquent à compter du 27 novembre 2026 et jusqu'au 18 décembre inclus. Elles pourront être adaptées ou prolongées en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : Mesures en cas de blocage

En cas de constatation d'un blocage ou d'une entrave dans les bâtiments visés, la Présidente prendra toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée pour rétablir l'accès aux bâtiments susvisés.

Article 5 : Sanctions et signalements

Les manquements à la présente décision seront constatés par les services compétents et signalés à la présidence.

Des procédures disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des personnels et des usagers qui ne respecteraient pas les termes de la présente décision.

Les infractions pénales pourront être signalées aux autorités judiciaires.

Article 6 : Publication et prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2026

La présidente de l'Université de Toulouse,

Odile RAUZY

